

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

N°2024-412-PM/SR

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET STATIONNEMENT**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10 et R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la modification à apporter à l'arrêté n°2024-361-PM/SR du 11 juin 2024 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir et éviter les accidents éventuels,

ARRETONS

En raison des festivités et manifestations qui se dérouleront à **MERVILLE 59660**, dans le cadre de la **fête nationale et communale organisée le 14 juillet 2024**, les prescriptions actées aux articles suivants devront être strictement observées :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2024-361-PM/SR du 11 juin 2024 est abrogé

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous les véhicules et à tous les cycles, du mercredi 10 juillet 2024 à 13 heures au mardi 16 juillet 2024 à 18 heures afin de permettre l'installation des métiers forains, sur toute la Place avant de la Libération 59660 Merville.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous les véhicules et à tous les cycles, du mardi 16 juillet 2024 à 18 heures au lundi 22 juillet 2024 à 18 heures afin de permettre l'installation des métiers forains, sur la moitié de la Place avant de la Libération 59660 Merville.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services communaux.

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : La brigade de Gendarmerie et la Police municipale sont chargées chacune en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MERVILLE, le 8 juillet 2024,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

